



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ovins

Question écrite n° 2216

#### Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les difficultes rencontrees par les eleveurs d'ovins du fait de l'insuffisance des prix de marche. Du fait de la chute reguliere de ces prix, les eleveurs ovins sont confrontes depuis plusieurs mois a des difficultes de tresorerie auxquelles il pourrait etre remedié par le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme cela s'est pratique au cours des annees passees. La commission des communautes europeennes a ete saisie de cette demande par le ministere de l'agriculture au profit des producteurs situes en zone defavorisee. Il lui demande d'intervenir pour que ce versement eventuel soit etendu a tous les eleveurs francais puisque tous sont concernes par ces difficultes de tresorerie engendrees par la vente d'agneaux a moins de 25 p 100 du prix garanti.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement no 1837-80 du 27 juin 1980 portant organisation commune des marches de viandes ovine et caprine prevoit que les primes a la brebis et a la chevre doivent compenser annuellement la perte de revenu subie par les eleveurs d'ovins et de caprins resultant de la difference entre le prix de marche et le prix de base communautaire ; ce dernier prix etant considere comme le niveau de remuneration normale que les eleveurs peuvent attendre de la vente de leurs produits. Ce reglement prevoit en outre le versement d'un acompte en cours de campagne reserve aux eleveurs des zones defavorisees lorsque l'evolution previsible des prix permet d'estimer une perte de revenu. En application de ces dispositions, le Gouvernement francais a demande a la Commission des communautes europeennes, le 1er aout 1988, d'adopter d'urgence en comite de gestion les mesures permettant le paiement d'un acompte. Apres des demandes repetees du Gouvernement francais, la commission a propose le 23 septembre un acompte equivalent a 30 p 100 du montant previsible des primes payable dans les seules zones defavorisees. La modicite de l'acompte propose par rapport aux difficultes de tresorerie rencontrees par les eleveurs a conduit alors le Gouvernement francais a demander au Conseil des communautes europeennes l'autorisation de verser un acompte equivalent a 50 p 100 du montant previsible des primes a tous les eleveurs francais, qu'ils soient situes en zone defavorisee ou non defavorisee.

#### Données clés

**Auteur :** [M. André Ren](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2216

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1988, page 2491